



République française - Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté du Président

N° 2024-125

MB/MC/AD

OBJET : Examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial principal de conservation du patrimoine session 2024. **Composition du jury.**

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L132-10, L320-1 à L321-3, L 325.19, L522-1, L522-23 à L522-31, L523-1, L523-3 à L523-6,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emploi ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-846 du 19 août 2019 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu l'arrêté n° 2022-244 du 14 septembre 2022, donnant respectivement délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale et à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu l'arrêté n° 2023-305 du 6 novembre 2023 portant ouverture de la session 2024 de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine,

Vu l'arrêté n° 2023-320 du 27 novembre 2023 fixant la liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégorie A, B et C de la fonction publique territoriale, par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile-de-France, pour l'année 2024,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie « A » (CAP A),

Vu la désignation par le CNFPT d'un représentant appelé à siéger en qualité de membre du jury pour l'examen professionnel, par voie de promotion interne, de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, session 2024 – National,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion, relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Vu la convention relative à la co-organisation des concours et des examens professionnels entre les centres de gestion de l'inter région Ile-de-France / Centre Val de Loire,

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution du jury de la session 2024 de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine,

ARRETE

Article 1 : Le jury de la session 2024 de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine, se compose comme suit :

François GOUYON, suppléant de la présidente du jury, conservateur territorial des bibliothèques à l'EPT Est-ensemble

Claire KAHN représentante de la CAP

Charlotte GUINOIS, conservatrice territoriale en chef du patrimoine à la mairie d'Issy-les-Moulineaux

Julien LE MAGUERESSE, attaché principal de conservation du patrimoine à la mairie de Versailles

VERMILLIER Delphine, attachée territoriale principale à la Communauté d'agglomération Paris Saclay

Catherine GOUPILLE, représentante du CNFPT

Sylvie-Elisabeth GRANGE, conservatrice générale du patrimoine, retraitée

Edouard JACQUOT, conservateur du patrimoine à la DRAC Ile-de-France

Cécile LESTIENNE, conservatrice du patrimoine au département de Seine-Saint-Denis

Anne-Laure SOL, conservatrice du patrimoine en chef à la Ville de Paris

Béatrice BODIN, adjointe au maire de Garches

Médy LABIDI, adjoint au maire de Noisy-le-Sec

Guillaume LAFEUILLE, adjoint au maire des Lilas

Hélène MOULINAT-KERGOAT, présidente du jury, adjointe au maire de Livry-Gargan

Hervé TOUGUET, conseiller municipal de Villeparisis

Article 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage électronique
sur le site du CIG petite couronne
www.cig929394.fr

Le 24/05/2024.....

Fait à Pantin, le 23 mai 2024

Pour le Président et par délégation,
La Directrice des concours,



Martine BARBEROUX

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).